



## Concept de protection COVID-19 de la commune de Val-de-Travers pour l'utilisation des salles communales

Valable à partir de la signature et jusqu'à nouvel ordre

### Situation

Le 19 juin 2020, le Conseil fédéral a décidé de modifier l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière.

La commune de Val-de-Travers est propriétaires de différentes salles et présente ici son concept de protection. Ce dernier se base sur les directives de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

### Objectif

L'objectif de la commune Val-de-Travers est de normaliser autant que possible l'utilisation des salles communales. L'objectif est d'appliquer l'ordonnance du 19 juin 2020 de la manière la plus uniforme possible et la plus favorable à l'organisation des manifestations publiques et privées. Cette application doit se faire dans le strict respect des exigences du Conseil fédéral et avec une protection adéquate de la santé des usagers-ères et du personnel d'exploitation. Pour ce faire, la commune Val-de-Travers s'appuie fortement sur la responsabilité personnelle des utilisateurs-trices des bâtiments communaux. Cette responsabilité personnelle est soutenue par deux mesures d'accompagnement :

1. La communication (par exemple au moyen d'affiches, de posters ou d'annonces).
2. La réglementation en matière de distance sociale et de gestion des flux dans les endroits où il existe un risque d'attroupement (par exemple dans la zone d'entrée et dans les installations sanitaires).

### Mesures de protection et règles de conduite

#### Généralités

Toutes les prescriptions du Conseil fédéral, y compris les prescriptions d'hygiène et de distanciation de l'OFSP, doivent être respectées.

- Seules les personnes en bonne santé et ne présentant pas de symptômes peuvent participer. Les personnes présentant des symptômes de maladie ne sont pas autorisé-e-s à participer aux manifestations organisées. Ils doivent rester à la maison, voire être isolé-e-s. Ils doivent contacter leur médecin et suivre ses instructions.
- Garder ses distances avant, pendant et après la manifestation : une distance de 1.5 m est à observer lors des trajets aller-retour et lors des discussions.
- S'il n'est pas possible de garder la distance, des mesures de protection adéquates doivent être mises en œuvre, comme le port d'un masque d'hygiène ou des parois de séparation.
- Respecter les règles d'hygiène de l'OFSP : se laver régulièrement et soigneusement les mains avec du savon ou du gel hydroalcolique.
- S'il n'est pas possible de respecter ni la distance ni les mesures de protection, les organisateurs doivent collecter les coordonnées des personnes présentes. Ainsi, si une personne est testée positive au nouveau coronavirus, la possibilité de retracer tous ses contacts étroits (traçage des contacts) est garantie. A cet effet, l'organisateur doit, sur demande, transmettre les coordonnées aux autorités cantonales et conserver les coordonnées durant 14 jours, puis les supprimer.
- Désigner une personne responsable : quiconque planifie et réalise une célébration doit désigner une personne responsable du respect des conditions cadres en vigueur.

Il est de la responsabilité des visiteurs de respecter les règles de distance et d'hygiène au sein des bâtiments publics.

**VOICI COMMENT  
NOUS PROTÉGER:**



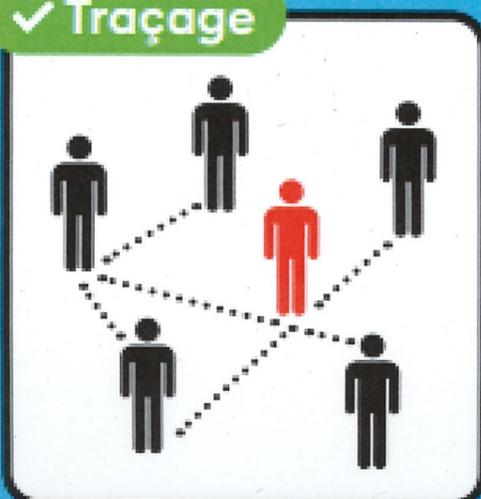
# Suivre impérativement les nouvelles règles :

✓ Test



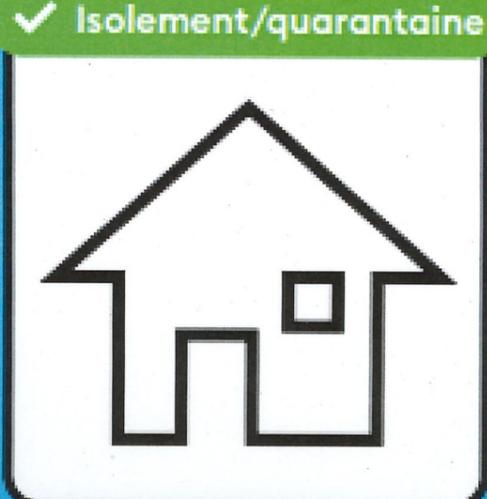
En cas de symptômes, se faire tester tout de suite et rester à la maison.

✓ Traçage



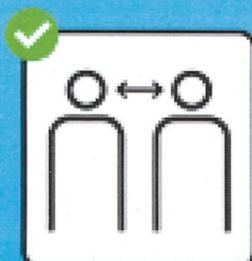
Chaque fois que c'est possible, fournir ses coordonnées pour le traçage.

✓ Isolement/quarantaine

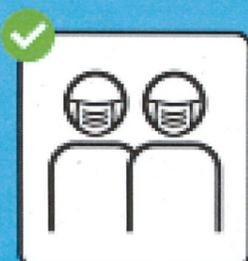


En cas de test positif : isolement.  
En cas de contact avec une personne testée positive : quarantaine.

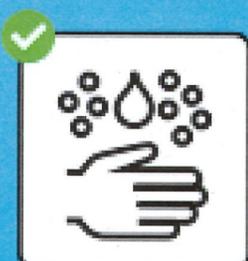
## Pour rappel :



Garder ses distances.



Recommandé : un masque si on ne peut pas garder ses distances.



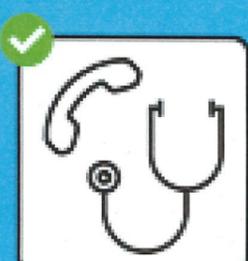
Se laver soigneusement les mains.



Éviter les poignées de main.



Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude.



Toujours téléphoner avant d'aller chez le médecin ou aux urgences.

[www.ofsp-coronavirus.ch](http://www.ofsp-coronavirus.ch)

### Restriction du nombre de personnes

- Le nombre de personnes participant à une réunion ou manifestation doit respecter les règles en matière de distanciation sociale.

### Nettoyages

- Les installations sont nettoyées selon les normes habituelles.

### Communication et mesures complémentaires

Des affichages permettent de faire appel à la responsabilité personnelle des utilisateurs-trices et incitent à respecter les règles de distance et d'hygiène.

## **Responsabilité**

### **Généralité**

La mise en œuvre et le respect des règles incombent aux organisateurs des manifestations. Toutes les personnes concernées doivent en tout temps respecter les prescriptions du Conseil fédéral et de l'OFSP. L'utilisation des installations communales se fait aux propres risques de l'utilisateur-trices.

### **Devoir d'information aux prestataires**

Il est de la responsabilité des organisateurs de s'assurer que toutes les personnes présentes soient informées en détail sur le concept de protection et s'y conforment. Les organisateurs sont responsables du respect des mesures de protection.

### **Contrôle et exécution**

Des contrôles peuvent être effectués. Il est donc important que les prestataires soient en possession des listes de présence et du plan de protection spécifique pour les manifestations publiques.

Les instructions du personnel technique doivent être suivies. La violation des mesures mises en place, des concepts de protection ou des instructions du personnel peut entraîner une réprimande.

### **Communication**

La commune de Val-de-Travers informe les utilisateurs sur le concept de protection par voie d'affichage dans les bâtiments concernés. Le public est informé via le site Internet de la commune ainsi que via les réseaux sociaux.

Val-de-Travers, le 9 septembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRÉSIDENT :



Yves Fatton

LE CHANCELIER :



Christian Reber